



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la  
protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence et à la  
protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

Référence : AF/MS 2024-LV-9

*Fribourg, le 11 juin 2024*

## **PREAVIS du 11 juin 2024**

à l'attention de la Préfète de la Sarine, Mme Lise-Marie Graden

### **Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement du CIS – Domaine Notre-Dame de la Route, Chemin des Eaux-Vives 17, à Villars-sur-Glâne, pour les alentours du Pavillon Pierre Favre et de la bergerie**

#### **I. Généralités**

- Les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- L'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- Le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- La Loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP ; RSF 834.1.2)

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : l'ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 6 mai 2024 du CIS – Domaine Notre-Dame de la Route (ci-après : le requérant) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement au Chemin des Eaux-Vives 17, à Villars-sur-Glâne.

Le 16 mai 2024, la Préfecture de la Sarine (ci-après : la Préfecture) a transmis le dossier à l'ATPrDM. Le 17 mai 2024, l'ATPrDM a sollicité auprès de la Préfecture une vision locale. Le 29 mai 2024, la Préfecture a invité le requérant et l'ATPrDM à une vision

locale qui s'est tenue le 5 juin 2024. Cette vision locale a fait l'objet d'un procès-verbal, transmis à l'ATPrDM le même jour. Il a été convenu que le requérant modifie son projet. Le 6 juin 2024, le requérant a envoyé ces modifications à l'ATPrDM.

## II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve au CIS – Domaine Notre-Dame de la Route (Chemin des Eaux-Vives 17, Villars-sur-Glâne).

Le système de vidéosurveillance en question comprend 4 caméras. Il s'agit de caméras \_\_\_\_\_ de la marque Arlo avec un système d'enregistrement sur un « cloud », installées au Pavillon Pierre Favre et à la bergerie, au Chemin des Eaux-Vives 17 à Villars-sur-Glâne. Selon le descriptif technique, ce système possède quelques caractéristiques. Parmi celles-ci, nous pouvons mentionner la détection de mouvement, la possibilité d'émettre une sirène de dissuasion ou encore une vision nocturne couleur (*infra* III/8).

L'installation fonctionne 7j/7, de 17h30 à 6h30 du lundi au vendredi et le week-end de 17h30 le vendredi soir à 6h30 le lundi matin. La vision en temps réel ainsi que la prise ou l'émission de sons ne sont pas prévues. Selon le procès-verbal de la vision locale du 5 juin 2024, « *les images sont envoyées sur le cloud par la caméra via WIFI* » (*infra* III/5).

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 6 mai 2024 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sur les éléments communiqués lors de la vision locale du 5 juin 2024 ainsi que sur les modifications du projet effectuées par le requérant et transmises le 6 juin 2024. La requête est accompagnée d'un Règlement d'utilisation (RU), du formulaire de la Préfecture y relatif et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 1 ch. 2 RU).

Selon l'analyse des risques du requérant, il y a des risques d'actes de vandalisme sur le poulailler et sur les animaux du Domaine. De même, il existe des actes de vols et de vandalisme sur le matériel, par exemple de jardinage.

Au niveau des atteintes, plusieurs intrusions ont été constatées. Du matériel a été abîmé, par exemple des barrières. La présence de dealers et de consommateurs de stupéfiants a été confirmée à plusieurs reprises. Des animaux ont été blessés et certains même tués. Trois plaintes ont été déposées et les enquêtes sont toujours en cours. La vidéosurveillance doit permettre de prévenir ces atteintes et, s'il y en a, de mieux comprendre ce qui s'est passé et d'ainsi contribuer à la répression des infractions.

Au niveau des mesures proposées, un éclairage extérieur a été mis en place et une fréquence plus élevée des rondes de police sur les lieux a été demandée. De plus, les membres du personnel tâchent d'être plus vigilants à ce genre de situation et des contrôles inopinés sont réalisés.

Malgré ces mesures, le requérant indique que les atteintes ne diminuent pas.

### III. Considérants

1. Assujettissement à la LVid : Le premier projet faisait état de l'installation de 8 caméras : les quatre du présent projet et quatre autres destinés au bâtiment principal. Après échange avec le requérant lors de la vision locale, il a été constaté que les quatre caméras du bâtiment principal n'entraient pas dans le champ d'application de la LVid. En effet, le fonds appartient à une fondation privée et les activités qui y sont fournies relèvent de la restauration et de la para-hôtellerie, soit deux activités privées. Ces caméras tombent dès lors dans le champ d'application de la Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). De plus amples informations à ce sujet se trouvent ici : [www.edoeb.admin.ch](http://www.edoeb.admin.ch) > protection des données > surveillance et sécurité.

Concernant les 4 caméras du présent projet, celles-ci filment une zone qualifiée « d'intérêt général » qui permet à tout un chacun de s'y promener, à bien plaisir. De plus, c'est dans cette partie du domaine que se trouvent les ateliers de maraîchage et d'animalerie servant à la formation dispensée par le CIS. Étant donné que cette formation relève des activités présentées dans la LIFAP et que ces activités se déroulent sur cette partie du domaine, alors les caméras du présent projet sont soumises à la LVid.

2. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 2 RU – est conforme à la LVid.

3. Analyse des risques : le formulaire de demande analyse les risques et détaille les atteintes. Il ressort qu'il y a des risques élevés et des atteintes pour les biens et les animaux (cf. ci-dessus). Malgré les mesures prises, les atteintes ne diminuent pas. Les endroits à protéger font l'objet du paragraphe suivant.
4. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit 4 caméras : trois caméras au Pavillon Pierre Favre et une à la bergerie.

La caméra 1 est placée à la bergerie. La caméra filme l'entrée de la bergerie et la place devant, sans filmer les alentours. La caméra 1 peut être autorisée.

La caméra 2 filme depuis l'entrée Ouest du Pavillon Pierre Favre. Elle permet d'observer un chemin d'accès ainsi que les serres. La caméra 2 peut être autorisée.

La caméra 3 se situe au côté Nord du Pavillon Pierre Favre, en direction de l'Ouest. Cette caméra permet de surveiller la place devant le local matériel. La caméra sera orientée uniquement sur la place du local matériel, sans vision sur le bâtiment qui se trouve plus haut et abrite le para-hôtel et le restaurant. La caméra 3 peut être autorisée.

La caméra 4 filme le poulailler. Dans la mesure où la caméra ne montre que le poulailler et qu'elle ne permet pas de voir les bâtiments se situant en arrière-plan, la caméra 4 peut être autorisée.

5. Enregistrement et stockage des données : selon les indications du requérant, le stockage se fait par le biais d'un cloud. Ceci indique qu'il s'agit d'une externalisation (*infra* III/6). Comme le serveur du cloud semble ne pas être en Suisse, il convient de supprimer les chiffres 3 et 4 de l'article 5 RU.

Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 30 jours, conformément à ce qui est prévu dans le RU. En cas d'atteinte avérée aux personnes et aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et détruites après 100 jours maximum, sous réserve de leur transmission à une autorité judiciaire ou à la Police cantonale à des fins d'enquête. Un protocole de destruction est conservé (art. 4 ch. 5 RU).

6. Externalisation : selon les informations du requérant, une externalisation a lieu. Les conditions selon les articles 18 et suivants LPrD doivent être respectées, notamment un lieu de traitement, s'il est à l'étranger, qui garantit un niveau de protection des données adéquat et l'interdiction faite à un sous-traitant de sous-traiter à son tour un traitement sans l'autorisation du responsable de traitement. C'est donc au requérant de s'assurer par contrat que les mesures de sécurité selon les articles 18 et suivants LPrD sont respectées par le fournisseur (notamment de prévoir un système de traçage ou journalisation, une clause de confidentialité, respectivement une obligation de confidentialité du fournisseur, de limiter l'accès aux données par le fournisseur aux seules raisons techniques et de se réserver le droit de contrôle/d'audit). Sur ce dernier point, nous renvoyons spécifiquement aux articles 20 alinéa 1 et 21 alinéa 1 LPrD. L'article 8 chiffre 2 RU prévoit que le contrat, contenant une clause de confidentialité, est annexé au RU. Le transfert et le stockage des données sont chiffrés (art. 5 ch. 5 RU).

À titre d'aide, l'ATPrDM conseille la consultation de son document sur l'externalisation ([www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm) > Protection des données > Thèmes > Externalisation).

7. Mesures de sécurité (art. 5 RU) : selon le règlement d'utilisation, l'accès aux données n'est autorisé qu'à partir de l'ordinateur de travail d'une personne. Les autres mesures

de sécurité seront prises en lien avec l'externalisation (*supra* III/6).

8. Le profilage, les data analytics et la reconnaissance faciale sont des fonctionnalités qui sont souvent présentes dans les systèmes. Le descriptif technique liste quelques fonctionnalités (*supra* II). Le profilage, les data analytics et la reconnaissance faciale ne sont pas prévus par la LVid, l'ATPrDM considère que, sous l'angle de la proportionnalité, ces technologies ne doivent pas être admises. La question de savoir si le système en question utilise ces fonctionnalités n'a pas à être répondu en l'espèce, puisque le RU les exclut de toute manière (art. 4 ch. 9 RU).
9. Signalement adéquat du système : le système doit être signalé de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVid), par exemple par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné (art. 7 RU).
10. Déclaration des activités de traitement : conformément aux articles 38 et suivants LPrD, les activités de traitement doivent être déclarées à l'ATPrDM avant leur ouverture.
11. Visionnement des images et vision en temps réel : les images sont visionnées uniquement en cas d'atteinte par le/la directeur/directrice du CIS, le/la responsable du Domaine Notre-Dame de la Route ou le/la responsable informatique du CIS (art. 2 ch. 2 et 4 ch. 3 RU)

La vision en temps réel n'est pas prévue (art. 4 ch. 2 RU).

Les accès se font par mot de passe, régulièrement modifié (art. 5 ch. 1 RU).

#### IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement du CIS – Domaine Notre Dame de la Route, au Chemin des Eaux-Vives, à Villars-sur-Glâne :

- un préavis **favorable** à la demande d'installation des **4 caméras** selon le RU, c'est-à-dire selon la plage horaire prévue à l'article 1 chiffre 3 RU et sans vision en temps réel,

aux conditions suivantes :

- a. Angle de vue des caméras : les caméras filment selon les considérants ci-dessus, sans filmer le bâtiment principal ou les bâtiments alentours.
- b. Sécurité des données : la sécurité des données est à respecter selon les considérants et conformément au RU.
- c. Externalisation : les exigences des articles 18 et suivants LPrD sont à respecter pour la sous-traitance/l'externalisation.
- d. Le profilage/les data analytics/la reconnaissance faciale sont interdits, conformément au RU.

- e. Un signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé, selon RU.
- f. Déclaration de l'activité de traitement, conformément aux articles 38 et suivants LPrD.

## V. Remarques

- L'article 4 chiffre 1 RU doit être corrigé en citant, non pas l'alinéa 3 de l'article 1, mais le chiffre 2 de l'article 1.
- L'article 5 chiffres 3 et 4 RU sont à supprimer.
- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et l'ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56 ss LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

### Annexes

—

Dossier en retour

Formulaire de demande signé